

BStGer SK.2024.14 vom 18. Dezember 2024

Bundesstrafgericht, 2024-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.14

FR: TPF SK.2024.14 du 18 décembre 2024

IT: TPF SK.2024.14 del 18 dicembre 2024

Regeste

Validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (art. 88, 354 al. 1 et 356 al. 2 CPP) Jonction des causes (art. 30 CPP)

Erwägungen

E. 1

Validité de l'opposition de A.

E. 1.1

En cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Après l'administration des preuves, il peut notamment décider de maintenir l'ordonnance pénale (art. 355 al. 3 CPP). Tel est également le cas lorsque le ministère public considère que l'opposition n'est pas valable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1 et les références citées; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 17025). Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office. Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur celle-ci. Le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP a lieu à titre préjudiciel, dans le cadre des art. 329 al. 1 let. b CPP, respectivement 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (arrêts du Tribunal fédéral 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1 et les références citées; 6B_613/2021 du 3 mars 2022 consid. 2.2).

E. 1.2

L'art. 353 al. 3 CPP prévoit que l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition.

- 7 - SK.2024.14 et SK.2024.3 La notification et la communication de l'ordonnance pénale sont régies, outre par cet alinéa, par les normes générales des art. 84 à 88 CPP (ATF 144 IV 64 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_171/2024 du 4 septembre 2024 consid. 1.1). La publication officielle prévue par l'art. 88 CPP n'a lieu que si une notification selon les art. 85 à 87 CPP n'est pas possible. Elle apparaît donc comme l'ultima ratio (cf. ATF 147 IV 518 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_471/2022 consid. 3 et les références citées). Selon l'art. 88 al. 1 CPP, la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le

canton ou la Confédération: lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b) ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (let. c). La notification est réputée avoir eu lieu le jour de sa publication (art. 88 al. 2 CPP). Ainsi, il appartient au ministère public, avant de pouvoir envisager l'application de l'art. 88 CPP, d'entreprendre des démarches approfondies pour localiser le prévenu et d'effectuer toutes les recherches que l'on peut raisonnablement attendre de sa part à cet égard (ATF 148 IV 362 consid.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2023 du 11 mars 2024, consid. 1.2). Ces recherches comprennent notamment le fait de prendre des renseignements auprès de la dernière adresse connue, du dernier office de poste compétent, des autorités de contrôle des habitants, des voisins, des proches parents ou, le cas échéant, de l'employeur actuel. Les recherches sur Internet sont également autorisées (ATF 148 IV 362 précité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_317/2022 du 23 mai 2022 consid. 4). Il convient, le cas échéant, de se renseigner auprès des précédents conseils du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_738/2011 du 20 mars 2012 consid. 3.1 et 3.3). Pour qu'il puisse être retenu qu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées, il faut que le destinataire soit injoignable et introuvable, ce qui est notamment le cas s'il se soustrait systématiquement aux tentatives de notification (arrêt du Tribunal fédéral 6B_278/2014 du 6 juin 2014 consid. 1.2). Par ailleurs, les seules lenteurs de l'entraide judiciaire ne justifient pas une notification par voie édictale (MACALUSO/TOFFEL, Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, n. 10 et 13 ad art. 88 CPP).

E. 1.3

En vertu de l'art. 354 CPP, l'opposition à l'ordonnance pénale doit être formée devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours (al. 1). L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu (al. 2). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3). Le délai d'opposition de dix jours se calcule conformément aux art. 90 ss CPP. Ainsi, le délai commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance

- 8 - SK.2024.14 et SK.2024.3 pénale (art. 90 al. 1 CPP; DAPHINOFF, Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung, thèse Fribourg, 2012, p. 608).

E. 1.4

En l'espèce, lors de son audition du 2 décembre 2019, C. a déclaré qu'il avait de temps en temps des contacts avec son père par téléphone et que la dernière adresse officielle de A. était à W., à V., où il lui avait rendu visite pour la dernière fois en 2018. Concernant cette visite, C. a précisé qu'en février 2018, son frère l'avait appelé pour lui dire que quelqu'un avait tiré sur leur père, que ce dernier luttait pour sa survie à l'hôpital et qu'il avait décidé d'aller le voir à V. De surcroît, selon des articles parus dans la presse en ligne, peu de temps après avoir été blessé par balles à la fin du mois de février 2018 à V., A. a quitté W. pour Y. (cf. not. les sites Internet www.lepoint.fr, article publié le [...], et www.lexpress.fr, article publié le [...]). Il apparaît ainsi que A. ne se trouvait plus à W. au moment où son fils a été entendu le 2 décembre 2019. Dans ces circonstances, selon la jurisprudence précitée, il

appartenait au MPC de demander à C., le cas échéant par l'intermédiaire de ses défenseurs à U., de lui communiquer l'adresse actuelle de A. ou tout autre moyen qui aurait permis de le joindre, notamment un numéro de téléphone ou une adresse électronique. Il faut également relever que, selon le rapport de synthèse de l'OCLCIFIFF du 12 septembre 2016, transmis au MPC le 12 octobre 2018 dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire avec les autorités françaises, A., qui avait été convoqué pour une audition, avait fait savoir, par l'intermédiaire de Maître J., qu'il ne se présenterait pas (MPC 18-05-0090). En outre, les articles de presse en ligne qui relatent l'agression dont le prévenu a été victime à V. mentionnent que leurs auteurs ont contacté l'avocat français de ce dernier, Maître J., pour avoir la confirmation de ce qui s'était passé (cf. not. les sites Internet www.marianne.net, article publié le [...] et www.lemonde.fr, article publié le [...]). Etant donné que la constitution de cet avocat en tant que défenseur de A. ressortait à la fois du dossier de la cause et des informations communiquées par la presse, la Cour considère que le MPC devait en avoir connaissance et que l'on pouvait attendre de lui qu'il prenne contact avec Maître J. Cette démarche lui aurait permis d'obtenir l'adresse de A., respectivement d'informer le prévenu qu'une procédure pénale avait été ouverte à son encontre, dans le cadre de laquelle le MPC souhaitait procéder à son audition. A cet égard, il résulte d'un courrier de Maître J. du 19 mars 2024 qu'il est le conseil de A. depuis plusieurs années et qu'après avoir appris par la presse l'existence de l'ordonnance pénale rendue contre son mandant, il en avait aussitôt informé celui-ci et s'était adressé à Maître Schumacher, le prévenu lui ayant demandé de faire usage de toutes les voies de recours possibles (TPF 1.521.014 s.). Finalement, par mandat du 31 décembre 2021, le MPC a chargé la PJF d'identifier le lieu de résidence ou de séjour de A. et les éventuelles procédures en cours à son encontre. Ce mandat mentionne que, selon son fils, le prévenu serait domicilié à V., à l'adresse communiquée par C., et que, selon la presse, A.

- 9 - SK.2024.14 et SK.2024.3 aurait été exfiltré à X. Dans son rapport du 27 janvier 2022, la PFJ a indiqué que les recherches auprès d'Interpol sur la base des renseignements fournis par le MPC et le contact qu'elle avait eu avec l'OCLCIFIFF n'avaient donné aucun résultat. Le 9 mars 2022, le MPC a fait parvenir une demande d'entraide judiciaire aux autorités de W. afin de vérifier le lieu de résidence de A. à V., d'identifier son lieu de résidence ou de séjour actuel, respectivement celui connu en dernier lieu et de procéder à son audition. Il n'a en revanche pas adressé une telle demande à Y., où le prénommé aurait été exfiltré, au motif que l'entraide avec ce pays était qualifiée de «très difficile» par l'OFJ. Selon le guide de l'entraide établi par cet office, la mention en question signifie que l'exécution de la demande est aléatoire et que les délais ne sont presque pas prévisibles (cf. le site Internet www.rhf.admin.ch). La Cour estime toutefois qu'il incombait au MPC, en dernier ressort, à supposer que les démarches déjà mentionnées se soient révélées infructueuses, de demander l'entraide judiciaire aux autorités de Y. afin de localiser A.

E. 1.5

Il résulte de ce qui précède que le MPC n'a pas entrepris toutes les recherches qui pouvaient être raisonnablement exigées pour déterminer le lieu de séjour du prévenu (art. 88 al. 1 let. a CPP). Par ailleurs, se référant à l'art. 88 al. 1 let. c CPP, le MPC a retenu que A. ne s'était pas manifesté en dépit de la connaissance qu'il avait, par son fils, de l'existence de la procédure dirigée contre lui. Dans le cadre de son opposition, le prénommé a nié avoir été au courant de cette procédure. Force est de constater que le MPC s'est fondé sur une simple allégation, les pièces du dossier ne permettant nullement d'établir que le prévenu aurait été

informé qu'une instruction avait été ouverte contre lui. Par conséquent, c'est à tort que cette autorité a considéré que A. était tenu de désigner un domicile de notification en Suisse, respectivement qu'il aurait dû se manifester et que, comme il ne l'avait pas fait, il se justifiait de lui notifier l'ordonnance pénale du 12 décembre 2023 par la voie édictale. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la Cour considère dans le cas présent que les conditions de l'art. 88 al.1 let. a à c CPP ne sont pas réalisées. Il s'ensuit que la notification de l'ordonnance pénale à A. par publication officielle dans le Feuille fédérale du 20 décembre 2023 n'est pas intervenue valablement. Selon le courrier de Maître Schumacher du 6 février 2024, cette publication serait viciée dans la mesure où le nom officiel de son mandant est A-A. et où il est né le [...] et non le [...]. Il ressort des pièces versées au dossier que les noms sous lesquels le prévenu a été désigné de même que ses dates de naissance ne concordent pas. Toutefois, étant donné que l'intéressé n'a pas prétendu qu'il ne serait pas la personne contre laquelle l'ordonnance pénale du 12 décembre 2023 a été rendue et que la publication dans la Feuille fédérale n'aurait pas dû avoir lieu, ces questions peuvent rester ouvertes en l'état.

- 10 - SK.2024.14 et SK.2024.3

E. 1.6

En vertu des art. 88 al. 2 et 90 al. 1 CPP, le jour qui suit la publication officielle du dispositif de l'ordonnance pénale constitue le point de départ du délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP. Toutefois, en l'espèce, faute d'une notification régulière de l'ordonnance pénale du 12 décembre 2023, le délai dont A. disposait pour former opposition n'a pas commencé à courir avec la publication dans la Feuille fédérale du 20 décembre 2023. En l'absence d'indication contraire, il y a lieu d'admettre que le prévenu a été informé de l'existence et du contenu de l'ordonnance précitée par son avocat parisien, Maître J., le 31 janvier 2024 (cf. TPF 1.521.014 s.). L'opposition à cette ordonnance formée par A. le 6 février 2024, par l'intermédiaire de Maître Schumacher, doit donc être considérée comme valable. La MPC a relevé que, contrairement à ce que la procuration produite par Maître Schumacher mentionne, ce document n'aurait pas été établi à U., ce qui mettrait en doute sa validité. Il convient de souligner qu'une telle procuration n'est qu'un moyen de preuve permettant d'attester des pouvoirs de représentation de l'avocat et non une condition de validité de son mandat (HARARI, Commentaire romand, Code procédure pénale, 2e éd. 2019, n. 21 ad art. 129 CPP). En l'occurrence, rien ne laisse supposer que A. n'aurait pas eu la volonté de mandater Maître Schumacher pour contester l'ordonnance pénale rendue à son encontre. La Cour en déduit que cette avocate était habilitée à former opposition pour le prévenu et à agir en son nom dans la présente procédure. Au vu de ce qui précède, l'opposition de A. à l'ordonnance pénale du 12 décembre 2023 a été formée valablement. Le MPC n'ayant pas administré les preuves nécessaires au jugement de cette opposition, ni cité le prévenu à comparaître pour être entendu, la cause doit lui être renvoyée pour complément d'instruction (art. 355 CPP en lien avec l'art. 329 al. 2 CPP).

E. 2

Jonction des causes

E. 2.1

Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Cette disposition consacre le principe de l'unité de la procédure

pénale, qui tend à éviter les jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. Il garantit également le respect du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP) et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; 138 IV 29 consid. 3.2). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La faculté offerte par l'art. 30 CPP d'ordonner la jonction de plusieurs procédures s'entend en quelque sorte comme une extension du principe d'unité à d'autres situations que celles qui sont visées à l'art. 29 CPP (BOUVERAT, Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, n. 3 ad art. 30 CPP). La

- 11 - SK.2024.14 et SK.2024.3 disjonction de procédures doit rester l'exception. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 144 IV 97 consid. 3.3; 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_710/2023 du 25 avril 2024 consid. 1.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 72 CP, le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une telle organisation (art. 260ter) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation. L'opposition formée par B. contre l'ordonnance pénale du 12 décembre 2023 porte sur la confiscation de ses avoirs auprès de la Banque E. SA, prononcée en application de la disposition précitée. Le MPC a retenu qu'à l'exception d'un montant de USD 328'104.22, les avoirs en question provenaient d'une relation bancaire détenue par A., lequel était membre de l'organisation criminelle des «I.», et qu'ils étaient restés dans la sphère d'influence de cette organisation dans la mesure où C., ayant droit économique de la relation au nom de B., avait toujours conservé un contact avec son père et l'avait informé de la destination des fonds. La Cour relève que les faits permettant de statuer sur la confiscation des avoirs de B. sont étroitement liés à ceux pour lesquels A. est mis en cause. La question de la confiscation de ces fonds ne peut dès lors pas être tranchée sans connaître le sort de la procédure relative à l'opposition formée par le prénommé. La cause le concernant ayant été renvoyée au MPC, il se justifie de joindre la procédure SK.2024.3 à la procédure SK.2024.14 afin que cette autorité, après avoir procédé à l'administration des preuves et cité A. à comparaître, puisse se prononcer sur les faits qui lui sont reprochés ainsi que sur la confiscation accessoire, selon l'une des voies prévues par l'art. 355 al. 3 CPP. Compte tenu de la jonction des procédures, la conclusion de B. tendant à l'apport à la procédure SK.2024.3 de l'opposition formée par A. le 6 février 2024 et des autres pièces du dossier SK.2024.14 n'a plus d'objet.

E. 3

En définitive, il est constaté que A. a valablement formé opposition à l'ordonnance pénale rendue par le MPC le 12 décembre 2023. S'agissant de la procédure SK.2024.3, dont la Cour a été saisie à la suite de l'opposition de B. contre la même ordonnance, elle est jointe à la procédure SK.2024.14, laquelle est renvoyée au MPC pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP. Compte tenu du renvoi de la cause au MPC, la procédure SK.2024.14 est suspendue et l'affaire ne reste pas pendante devant la Cour de céans.

E. 4

Il n'est pas prélevé de frais pour la présente ordonnance.

- 12 - SK.2024.14 et SK.2024.3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.